

Plan de gestion de kawawana 2017 & 2021

1. Le plan de gestion de Kawawana

Suite à la décision de l'Association des Pêcheurs de la Communauté Rurale de Mangagoulack de bien vouloir travailler en bénévolat pour la mise en marche, la surveillance et le suivi d'une Aire de Patrimoine Communautaire dans leur zone traditionnelle de pêche, et suite aux accords survenus entre cette association et les autorités locales (Sous préfet, Président de la Communauté Rurale, Inspecteur du Ministère des Pêches), il a fallu développer un plan de gestion.

Dès le début on a visé un plan simple qui puisse être bien compris par l'ensemble de la communauté et en particulier par les usagers des principales ressources (poissons, huîtres, mangroves). Le zonage et les règles de gestion ont été développés d'abord pour être réalistes et applicables, et en accord avec les législations et réglementations en vigueur au niveau national. Les différents indicateurs choisis reflètent les attentes des usagers, et les mesures de suivi de ces indicateurs ont été développées pour être mises en œuvre par les membres de la communauté eux mêmes. Par soucis d'indépendance et de durabilité, ont été envisagés des appuis extérieurs limités, qui ne concernent que la formalisation des mesures de gestion et de suivi, la formation à ces tâches et l'interprétation des résultats. Les membres de l'APCRM et les consultants en appui pour développer le plan de gestion (et la structure de gouvernance) décrits par la suite.

L'aire et les ressources concernées

L'espace de Kawawana (voir Carte 6.) est comprise entre la ria Casamance (limite sud), la communauté du Boulouf à l'est et le *bolon* de Thionk Essil à l'ouest (ce dernier *bolon* est plus ou moins parallèle au Diouloulou, dernier grand bras sur la rive droite de la Casamance avant l'embouchure). La zone est située entre les latitudes 12°27' et 12°44' N et les longitudes 16°25' et 16°33' W. et principalement exploitée par les pêcheurs de la CR de Mangagoulack, mais aussi par des pêcheurs de Thionk Essil et de Ziguinchor, qui utilisent fréquemment des filets non réglementaires (sennes tournantes, sennes de plage) et des pirogues motorisées, et par des pêcheurs migrants, surtout Maliens, qui utilisent des filets de type monofilament.

Les objectifs de gestion

Le grand objectif « meilleure prise de poissons » identifié par les résidents de la CR de Mangagoulack et ses pêcheurs a été reformulé sur la base des éléments recueillis lors des réunions avec les groupes de pêcheurs qui portaient sur l'évolution des pratiques de pêche, l'abondance des ressources, mais aussi sur les changements intervenus dans la consommation locale de poisson. En regroupant et classant les observations et les inquiétudes exprimées par ces pêcheurs, on a obtenu l'objectif global de gestion et une série d'objectifs spécifiques pour la pêche dans et autour des limites de Kawawana, tous en correspondance avec leurs attentes.

Objectif global de la gestion

Maintenir et restaurer les services de l'écosystème des *bolons* de Kawawana pour les générations actuelles et futures, ainsi que le patrimoine culturel lié aux différents usages du milieu et de ses ressources.

Objectifs spécifiques de la gestion

- 1. Plus de diversité parmi les espèces présentes dans les *bolons* (selon la saison) et plus grande abondance (relative et globale) des espèces devenues rares.** Un certain nombre d'espèces sont

considérées comme quasiment disparues de la zone, d'autres effectuent des séjours de plus en plus brefs dans les *bolons*, où elles ne sont présentes que de façon sporadique et aléatoire. L'APAC doit contribuer à restaurer la biodiversité et l'abondance des différentes espèces.

- 2. Meilleure abondance (relative et globale) des grands individus pour les grandes espèces.** Les espèces les plus nobles et les plus appréciées sont généralement de grande taille, mais les populations d'adultes de celles-ci ont considérablement diminuées. On pêche donc de moins en moins d'espèces prisées, mais surtout – parmi le peu que l'on pêche – on ne rencontre que des individus de petite taille qui ne sont donc pas encore parvenus à l'âge adulte. L'APAC doit contribuer à protéger les espèces prisées et permettre à leurs adultes de grandir et de se reproduire.
- 3. Augmentation et diversification de l'offre sur le marché local, et réduction de la place de l'ethmalose dans l'alimentation des familles.** Le nombre d'espèces disponibles sur le marché local a fortement diminué, et les espèces les plus appréciées ont vu leur prix augmenter, ce qui conduit les ménages à consommer des espèces peu prisées, en particulier l'ethmalose. L'APAC doit permettre aux habitants de la CR en général de s'approvisionner à nouveau en poisson de qualité à des prix abordables, et de limiter la place de l'ethmalose dans la consommation courante.

Le zonage et les règles dans chaque zone

L'espace Kawawana comprend trois zones (voir Cartes 6. et 7.):

- au centre, le *bolon* de Tendouck, d'une largeur de 300 à 700 mètres et d'une profondeur moyenne de 10 m, rarement plus. Relié au *bolon* de Thionk Essil par le *bolon* de Badiapour au nord, et communiquant avec la Casamance au sud, il constitue une voie de communication essentielle dans la région.
- A l'est, les *bolons* des villages, très ramifiés et communiquant entre eux, constituant une zone d'exploitation essentielle pour les résidents de la CR (bois, huîtres, sel, poisson). Leur profondeur est généralement faible, inférieure à 5 m.
- A l'ouest, le *bolon* de Mitij, très sinueux mais beaucoup moins ramifié que les *bolons* des villages. Il possède trois entrées, dont deux avec le *bolon* de Tendouck et une avec le *bolon* de Thionk Essil. D'une profondeur moyenne de l'ordre de 5 m, il présente plusieurs « trous » supérieurs à 10 m.

Traditionnellement, le *bolon* de Mitij faisait l'objet d'un interdit général par les communautés locales. Les raisons et les justifications de cet interdit, selon notre connaissance, il s'agissait de préserver toute la solennité d'un espace vierge, afin d'y pratiquer des cérémonies destinées à maintenir la paix sociale et de bons rapports entre l'homme et la nature. Cet interdit, sans lien direct avec la pêche, a vraisemblablement permis de limiter considérablement les impacts d'une exploitation devenue ailleurs de plus en plus intensive. Le potentiel de la zone est particulièrement favorable à la conservation de la biodiversité et à la restauration des populations de poissons, en (re)créant une zone épargnée de toute perturbation, propice à la sédentarisation, à la croissance et/ou à la reproduction des différentes espèces.



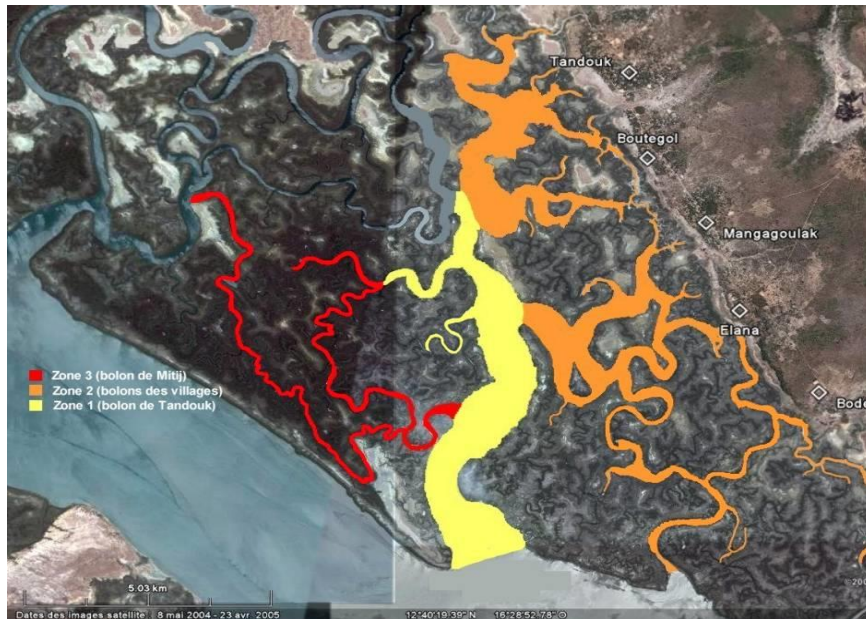
Carte 6. Les trois zones de l'espace Kawawana

Dans le plan de gestion envisagé par l'APCRM, la zone du *bolon* de Mitij recouvre la fonction de conservation intégrale, où toute activité d'extraction est interdite, de même que l'accès en général, sauf pour les opérations de suivi. La zone du *bolon* de Tendouck conserve sa fonction de voie de communication, mais la pêche y doit être réglementée de façon plus stricte par l'interdiction de l'usage des pirogues motorisées et de certains engins ayant un impact négatif sur les ressources (sennes de

plage et sennes tournantes en particulier). Ceci contribuera à réduire la mortalité, par la pêche, des poissons migrant entre le *bolon* de Mitij et la Casamance et l'océan. A l'est enfin, dans les *bolons* des villages, l'effort de pêche sera également réduit par l'obligation de commercialiser localement les produits de la pêche. La collecte du bois et des huîtres doit être réservée aux résidents. Le Tableau 4. et la Carte 7. résument l'ensemble des règles (interdictions/autorisations) et des sanctions prévues pour chaque zone :

Tab.4. Ensemble des règles (interdictions/autorisations) et des sanctions prévues pour chaque zone

	Zone 1 : Bolon de Tendouck	Zone 2 : Bolons des villages	Zone 3 : Bolon de Mitij
Interdictions	Sont interdites : 1. la pêche avec moteur 2. la pêche avec les engins suivants : <ul style="list-style-type: none"> • filet monofilament, y compris pour l'épervier • filet ramasse (senne de plage) • filet maillant à maille inférieure à 25 mm • filet encerclant (senne coulissante ou filet tournant) 3. la collecte du bois vert	Sont interdites : 1. toutes les pratiques interdites en zone 1 2. la vente des produits de la pêche en dehors des villages de la CR 3. la vente des produits de la pêche aux villages de la CR à un prix supérieur à celui fixé pour les pêcheurs de l'APCRM	Sont interdits : 1. l'utilisation de moteurs 2. toute forme de pêche, la collecte des coquillages, la collecte de bois même mort, la chasse de tous les animaux, l'installation de campements, la construction, l'agriculture et l'accès en général. 3. les activités touristiques, qui seront réglementées ultérieurement.
Autorisations	Sont autorisés : 1. le transport des personnes et des marchandises (bois, poisson, etc.) entre Thionk Essil et Ziguinchor 2. la collecte des huîtres et du bois mort	Sont autorisées : 1. la collecte des huîtres et du bois morts, seulement aux ressortissants de la CR, lesquels sont libres de vendre ces produits 2. la pratique de la pêche par les étrangers à la CR sous réserve d'en obtenir l'autorisation par un tuteur qui en informe le chef du village dans lequel le pêcheur compte établir son campement	Les seules exceptions concernent les activités des Comités de Suivi et de Surveillance de Kawawana, exercées sous le strict contrôle de ses organes de gestion et de gouvernance et de la CR.
Sanctions	Les sanctions suivantes sont applicables aux pêcheurs ou collecteurs qui commettent l'infraction (et non au propriétaire des moyens de production) : 1. avertissement 2. saisie des produits 3. saisie des moyens de production (pirogue, moteur, filets) contre paiement d'une amende de 100.000 FCFA (cas 1 et 2) ou de 200.000 FCFA (cas 3)	Pour la pêche, les sanctions sont les mêmes qu'en zone 1, avec saisie des produits et des moyens de production applicable aux pêcheurs étrangers à la CR. Un avertissement, suivi d'une amende de 50.000 FCFA en cas de récidive, est applicable pour les collecteurs d'huîtres étrangers à la CR.	Les sanctions suivantes sont applicables immédiatement et sans avertissement, à tout contrevenant, ressortissant ou non de la CR : - saisie des produits, matériels et moyens de production contre paiement d'une amende de 150.000 FCFA - amende de 300.000 FCFA en cas de récidive - amende de 100.000 FCFA par membre du Comité de Surveillance en cas d'infraction constatée lors des opérations de contrôle et de surveillance



Carte 7. Zonage des *bolons* de l'APAC Kawawana

Le système de surveillance

Les règles de gestion proposées sont compatibles avec la Loi portant Code des Pêches du Sénégal et ont été agréées avec les services des pêches, mais il est cependant essentiel que ces services des pêches restent informés tant au niveau départemental que régional. Les liens de communication entre l'APCRM et service des pêches resteront réguliers, en particulier pour ce qui regarde la surveillance et la répression des infractions. Il est, en effet, exclu que les représentants de l'APCRM interviennent de façon coercitive auprès des pêcheurs qui commettraient des infractions. Ils informeront par contre les contrevenants, ils collecteront des données sur eux (plaques, permis, nombres de personnes impliquées, photos éventuelles), ils feront appel aux autorités compétentes pour le constat des infractions et, le cas échéant, ils feront appel aux forces de l'ordre pour procéder à des interpellations et faire appliquer les sanctions.

Pour le respect des règles de l'APAC de Kawawana, la surveillance régulière est indispensable. L'APCRM a donc constitué des équipes de volontaires parmi ses membres chargées d'assurer la surveillance aux principaux endroits stratégiques de l'APAC, à savoir à l'entrée principale du *bolon* de Mitij au sud, et au carrefour du *bolon* de Thionk Essil. Parallèlement, un travail important de sensibilisation sera poursuivi dans les villages et au niveau des campements de pêcheurs présents sur la zone.

La signalisation de l'APAC

La surveillance et le respect des règles seront facilités par la mise en place d'une campagne de communication sociale et d'un système de signalisation. Ce dernier comprendra des panneaux-balises simples, confectionnés le plus possible en matériau local (rônier) pour en faciliter l'entretien et le remplacement si nécessaire. Les informations, d'autre part, seront imprimées sur une résine synthétique pour les maintenir visibles dans le temps. Les panneaux-balises seront installés aux accès de la zone (*bolons* de Tendouck et de Thionk Essil, et à l'entrée des *bolons* des villages le plus « exposés »). Ces panneaux indiqueront clairement les règles à respecter ainsi que les moyens de contacter les responsables de l'APCRM pour obtenir plus d'information.

A côté de ces actions que l'on peut qualifier de « conventionnelles », la signalisation de Kawawana va aussi tirer pleinement bénéfice de la culture locale. En plus des panneau-balises, la puissance des fétiches sera sollicitée et les femmes les plus respectées de la CR les mettront en place juste avant la

déclaration officielle de l'APAC. Ces femmes ont déjà discuté de leur rôle et attendent avec impatience le moment de le remplir. Au delà du moyen de dissuasion efficace et respecté qu'il représente pour une grande part de la société, y compris pour les pêcheurs non-Diola, l'alliance avec les fétiches pour protéger ce bien commun donne à toute la communauté et au monde extérieur un signal clair de « qui » veut une conservation à cet endroit.

La sanction des infractions

Les sanctions prévues pour les différents niveaux d'infraction par zone sont présentées dans le Tableau 4. ci-dessus. La question de leur applicabilité, en conformité avec les législations nationales en vigueur, reste posée. En particulier, les représentants de l'APCRM et de la CR ont proposé que les amendes prévues pour chaque infraction soient réparties entre l'APCRM (70%) et la CM (30%). Mais il n'est pas encore décidé quelle autorité assermentée devrait percevoir et distribuer ces amendes (représentant local des forces de l'ordre, service des pêches, CM, APCRM ?). Il serait peut être judicieux de prévoir le reversement d'une partie de ces amendes (mais un forfait ou un pourcentage ?, annuellement ou ponctuellement ?, incitation ou remerciement ?) aux autorités compétentes pour leur engagement dans l'application du plan de gestion.

Fait à Mangagoulack le 12/11/2017

Le Président